

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-630 DU 23 DECEMBRE 1998

portant modification du décret n° 96-611
du 27 décembre 1996 portant création,
composition, attributions et fonctionnement
de la commission nationale de la réforme
administrative.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Vu** le décret n° 96-611 du 27 décembre 1996 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la commission nationale de la réforme administrative ;
- Sur** proposition du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 07 octobre 1998 ;

.../...

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION

Article 1er. -

Il est réé une commission nationale de la réforme administrative (CNRA) placée sous l'autorité du ministère chargé de la réforme administrative.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION

Article 2

la commission nationale de la réforme administrative est composée comme suit :

- président : le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ou son représentant
- premier vice- président : ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- deuxième vice-président : le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ou son représentant ;
- troisième vice-président : ministre des Finances ou son représentant ;
- secrétaire permanent : le directeur de la réforme administrative ;
- membres :
 - * deux (02) représentants de la Présidence de la République ;
 - * deux (02) représentants du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
 - * deux (02) représentants du ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

.../...

- * deux (02) représentants du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- * deux (02) représentants du ministère des Finances ;
- * un (01) représentant du ministère du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;
- * un (01) représentant du ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;
- * deux (02) représentants du ministère du Développement rural ;
- * un (01) représentant du ministère de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises ;
- * un (01) représentant du ministère des Travaux publics et des transports ;
- * un (01) représentant du ministère de la Culture et de la communication ;
- * un (01) représentant du ministère de l'Environnement de l'habitat et de l'urbanisme ;
- * un (01) représentant du ministère des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
- * un (01) représentant du ministère de la Jeunesse, des sports et des loisirs ;
- * deux (02) représentants du ministère de la Santé publique ;
- * un (01) représentant du ministère de la Protection sociale et de la condition féminine ;

.../...

- * deux (02) représentants du ministère de l'Education nationale et de la recherche scientifique ;
- * un (01) représentant du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;
- * un (01) représentant du ministère chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;
- * cinq (05) personnes- ressources appartenant à la société civile ;
- * un (01) représentant de l'Ecole nationale d'administration ;
- * deux (02) représentants des syndicats.

Article 3.- Les membres de la CNRA sont nommés par arrêté du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, sur proposition de leurs ministres respectifs ou responsables de structures respectifs.

CHAPITRE 3 : DES ATTRIBUTIONS

Article 4.- La commission nationale de la réforme administrative est chargée de la coordination efficiente de toutes les réformes sectorielles.

Elle est particulièrement chargée de :

- mettre en conformité avec le Plan national de la réforme administrative les objectifs, les programmes, les stratégies et les actions de mise en oeuvre des réformes sectorielles ;
- formuler ses observations et ses suggestions sur toutes les propositions de réforme sectorielle avant leur approbation par le conseil des ministres ;
- suivre la mise en oeuvre de toutes les décisions du conseil des ministres en la matière ;

.../...

- rédiger des rapports sur l'état d'avancement des différentes réformes ;
- constituer une documentation la plus complète possible sur l'administration publique;

CHAPITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT

Article 5.- La CNRA se réunit :

- en session ordinaire une fois l'an à la fin de chaque année pour statuer sur les réalisations de la réforme et pour approuver le programme de travail de l'année à venir ;
- en sessions extraordinaires en cas de besoin.

Article 6.- Les réunions de la commission nationale de la réforme administrative ne peuvent excéder quatre (04) jours.

Article 7.- Les réunions de la commission nationale de la réforme administrative sont convoquées et présidées par son président ou son représentant.

Article 8.- Les organes de la commission nationale de la réforme administrative sont :

- le comité exécutif
- le secrétariat permanent.

Article 9.- Le comité exécutif est composé de onze (11) membres :

- huit (08) cadres responsables du pilotage ou de la coordination des réformes sectorielles dans leurs administrations respectives ou ayant des connaissances approfondies en la matière ;
- trois (03) cadres, membres de la CNRA, représentant la société civile dont :
 - un représentant de l'Ecole nationale d'administration (ENA) ;
 - un représentant élu du personnel d'Etat et
 - un représentant d'une Organisation non-gouvernementale (ONG).

.../...

Article 10.- Les membres du comité exécutif sont nommés par arrêté interministériel du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative et des ministres responsables des réformes sectorielles concernées.

Article 11.- Le comité exécutif qui peut se structurer en comités de travail est chargé :

- d'assurer le suivi régulier des actions de réforme ;
- d'animer les comités de travail.

Le comité exécutif se réunit une fois par mois sous la supervision du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ou de son représentant.

Article 12.- Les comités de travail sont :

- le comité de travail réforme judiciaire ;
- le comité de travail décentralisation/déconcentration ;
- le comité de travail structure administrative et cadres organiques ;
- le comité de travail gestion des ressources humaines ;
- le comité de travail réforme des Finances publiques ;
- le comité de travail santé et affaires sociales ;
- le comité de travail gouvernance et moralisation de la vie publique.

La commission pourra créer, suivant les besoins de sa mission, des comités de travail ad hoc ou temporaires.

Article 13.- Chaque comité de travail est dirigé par un membre du comité exécutif nommé par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative et du ministre concerné par l'activité de réforme sectorielle.

Article 14.- Le comité de travail étudie les dossiers de réforme relatifs à son secteur. Il se réunit une fois par mois.

.../...

Article 15.- Les organes du secrétariat permanent sont :

- le service administratif et financier ;
- le service de la documentation et des statistiques.

Article 16.- Le service administratif et financier est chargé de la tenue du secrétariat et de la gestion financière de la commission nationale de la réforme administrative. A ce titre, le chef de service tient la comptabilité matière et financière de ladite commission.

Article 17.- Le service de la documentation et des statistiques a pour mission de constituer une documentation la plus complète possible et de tenir des statistiques sur l'administration publique.

Article 18.- Le secrétaire permanent assure le secrétariat des sessions de la commission nationale de la réforme administrative, le suivi de l'exécution de ses décisions et la coordination des activités des comités de travail.

Article 19 Le secrétariat permanent étant une direction technique du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, les indemnités ou primes complémentaires liés à l'exercice de cette fonction seront déterminées par un arrêté interministériel du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative et du ministre des Finances.

Article 20 Le président de la commission nationale de la réforme administrative supervise et coordonne toutes les activités de ladite commission.

Article 21 Les premiers responsables des comités de travail jouissent des mêmes avantages que les directeurs techniques des ministères.

CHAPITRE 5 : DES MOYENS D'ACTION

Article 22.- La commission nationale de la réforme administrative dispose d'une autonomie de gestion et d'un siège logé au sein du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ou en tout autre lieu choisi par le ministère chargé de la réforme administrative.

A cet titre, elle élabore chaque année un budget qui incorpore les budgets de ses sessions, les budgets d'équipement et de fonctionnement du secrétariat permanent et du comité exécutif. Le budget de la commission sera intégré à celui du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative.

.../...

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 La commission nationale de la réforme administrative peut, dans l'accomplissement de sa mission, faire appel à des personnes dont la compétence lui paraîtrait nécessaire.

Article 24 Les membres de la commission nationale de la réforme administrative perçoivent des indemnités de session dont le montant sera déterminé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative.

Article 25 Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative précisera les modalités d'application du présent décret.

Article 26 Les ministres chargés de la réforme administrative, de l'administration territoriale, de la Justice et des Finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre de la Fonction publique,
du travail et de la réforme administrative,



Ousmane BATOKO.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

.../...

Le garde des sceaux, ministre de la
Justice, de la législation et des
droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISAT 4
MFPTRA 4 MF 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-